



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société MARINE
HARVERST APPETI'MARINE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2000 autorisant la société SIX APPETI'MARINE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Avenue de la Gironde sur le territoire de la commune de Dunkerque ;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles dans le réseau de la Communauté Urbaine de Dunkerque établie le 11 avril 2005 entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et l'exploitant;

Vu la déclaration du 19 janvier 2009 par laquelle la société MARINE HARVEST APPETI'MARINE fait part à Monsieur le Préfet du Nord de la reprise de l'installation précédent exploitée par la SA SIX APPETI'MARINE ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 19 mai 2011 sollicitant une modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2000 susvisé ;

Vu le rapport du 10 novembre 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

Considérant que l'exploitant demande une modification de la valeur limite fixée dans son arrêté préfectoral pour le paramètre chlorure ;

Considérant que la valeur fixée par la convention de rejet dans le réseau de communautaire est de 500 mg/l alors que celle fixée par l'arrêté préfectoral est de 100 mg/l ;

Considérant que l'exploitant indique que son activité engendre nécessairement des rejets de chlorures (travail de produits de la mer riches en sel, obligation d'adoucir l'eau...) ;

Considérant que les rejets de l'établissement sont acheminés vers la station d'épuration du Courghain ;

Considérant donc qu'il convient de modifier les valeurs limites (concentration et flux) fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société MARINE HARVEST APPETI'MARINE, dont le siège social est situé Avenue de la Gironde, ZI de Petite-Synthe à Dunkerque doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire

Article 2 : modifications

Dans le tableau figurant à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2000 susvisé, les données relatives au paramètre chlorures sont remplacées par les données suivantes :

paramètre	Concentration (en mg/l)		Flux (en kg/j)	
	Instantanée	Moyenne journalière	Journalier	Moyen mensuel
Chlorures	500	500	45	37,5

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2000 demeurent inchangées.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

28 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



